

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES –ORIENTALES

COMMISSION SYNDICALE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE
BELESTA / PMCA

ARRÊTÉ 2026/02

PORTANT LEVEE PARTIELLE D'INTERDICTION A LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE DU ROBINET SUR LES COMMUNES DE BELESTA ET CASSAGNES

*Vu l'arrêté n°2026/01 du 06 janvier 2026 portant interdiction temporaire de la consommation de l'eau du robinet en raison d'un dépassement de turbidité ;
Vu les derniers résultats des analyses sanitaires confirmant une amélioration de la qualité de l'eau ;
Considérant qu'il convient de lever les restrictions générales tout en maintenant une mesure de précaution pour les jeunes enfants de faible poids ;*

Le Président de la Commission Syndicale de Production d'Eau Potable Bélesta/PMCA ;

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de l'eau du robinet est à nouveau autorisée dans les communes de Bélesta et Cassagnes pour tous les usages alimentaires, à l'exception d'une mesure de précaution concernant les enfants pesant moins de 14 kg pour lesquels l'usage d'eau embouteillée demeure obligatoire pour la boisson et la préparation des aliments.

Article 2 : Un prochain arrêté sera publié pour prononcer la levée définitive de la mesure de précaution mentionnée à l'article 1 dès que les analyses sanitaires confirmeront une stabilité totale pour l'ensemble des usagers.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Il sera adressé aux mairies, à la Préfecture et à l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Bélesta, le 27 avril 2026.

Le Président de la Commission Syndicale
de Production d'Eau Potable BELESTA/PMCA

Frederic Bourniolle

Commission Syndicale de Production
d'Eau potable BELESTA / P.M.C.A
1 Place de la mairie 66270 BELESTA
04 68 84 51 73
cspep.belesta@orange.fr

